



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 141 - DECEMBRE 2011**

# SOMMAIRE

## Délégation Territoriale de l'ARS

### POLE SANTE

Arrêté N °2011354-0004 - arrêté préfectoral portant autorisation de traitement au chlore gazeux les eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Saint Hippolyte - Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée .....	1
Arrêté N °2011361-0002 - Arrêté Préfectoral portant déclaration de mainlevée partielle d'insalubrité d'un immeuble situé 10 rue des Vendanges 66300 Banyuls Dels Aspres appartenant à Monsieur Prats Raymond demeurant 7 rue des Ecoles 66300 Banyuls Dels Aspres .....	6

## Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2011350-0002 - Arrêté portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports promotion du 1er janvier 2012 .....	13
---	----

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer

### Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté N °2011350-0004 - portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage et de la mise en marché des coquillages groupe 3 filtreurs(- moules)en provenance des zones 66-01 "étang de salses " et 66-04 "étang de l'Angle" .....	15
Arrêté N °2011350-0008 - rendant obligatoire la délibération 1/2011 du 14 décembre 2011 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Port- Vendres relative à une cotisation professionnelle obligatoire (CPO) due par les armateurs au profit du comité. ....	18
Arrêté N °2011350-0009 - modifiant l'arrêté préfectoral N ° 2011-314-0013 du 10 novembre 2011 .....	20
Autre - Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution d'énergie électrique .....	23

## Partenaires Etat Hors PO

### Agence régionale de santé

Décision - Autorisation de mise en oeuvre du programme d'éducation thérapeutique pour patients atteints de maladie rénale chronique, à la Polyclinique Médipôle Saint- Roch à CABESTANY, coordonné par Sandrine CITTONE. ....	25
---	----

## Préfecture des Pyrénées- Orientales

### Cabinet

Arrêté N °2011363-0003 - Arrêté portant interdiction temporaire de vente, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement et des bidons de carburant .....	26
--	----

Arrêté N °2011363-0004 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 16 février 2010 modifié portant désignation des membres du comité technique paritaire départemental des services de police des Pyrénées- Orientales .....	28
<b>Direction des Collectivités Locales</b>	
Décision - Approbation projet et autorisation travaux sur des ouvrages du RTE .....	30
<b>Service des Ressources Humaines et des Moyens</b>	
Arrêté N °2011363-0001 - Arrêté abrogeant l'arrêté du 1er juin 2010 modifié et instituant le comité technique de la préfecture des Pyrénées- Orientales .....	36
<b>Sous- Préfecture de Prades</b>	
Arrêté N °2011362-0001 - Arrêté portant homologation d'un circuit destiné à des manifestations de moto cross sur le territoire de la commune de Millas .....	38



**PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**



**ARRETE PREFECTORAL N° 2011354-0004**

**portant**

**AUTORISATION DE TRAITEMENT**

**au chlore gazeux  
les eaux destinées à la consommation humaine  
de la commune de Saint Hippolyte  
Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral n°2269/2005 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Saint Hippolyte valant autorisation de distribution et autorisation au titre du code de l'environnement, en date du 29 juillet 2005.

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

**12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex**

**Tél : 04 68 81.78.00 - Fax : 04 68 81.78.01**

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du Conseil Communautaire de l'Agglomération Perpignan Méditerranée en date du 29 novembre 2010,

VU le dossier de traitement transmis le 14 décembre 2010,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 février 2011,

CONSIDERANT que le dispositif de traitement au chlore gazeux est un procédé agréé par le Ministère chargé de la Santé pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

## ARRETE

### TRAITEMENT DE L'EAU

#### ARTICLE 1 :

##### **Autorisation de traiter l'eau :**

La Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée est autorisée à utiliser un système de traitement au chlore gazeux pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine alimentant la commune de Saint Hippolyte.

#### ARTICLE 2 :

##### **Filière de traitement**

Les deux bouteilles de chlore de 49 kg sont installées dans un local indépendant, accolé au réservoir de tête. Ce dernier est fermé à clé, aéré et équipé d'une sonde de fuite de chlore.

Les bouteilles sont équipées de chloromètres de sécurité à inversion automatique et détecteur de vide relié à la télésurveillance.

##### Le panneau de chloration comprend notamment:

- 1 vacuostat : mesure de vide,
- 1 rotamètre : visualisation du débit de chlore,
- 1 surpresseur,
- 1 hydro-injecteur,
- 1 canne d'injection.

Ces installations seront maintenues en parfait état.

Le point d'injection de chlore est placé en amont du réservoir, afin de garantir un temps de contact eau/désinfectant suffisant.

Le dosage de chlore est asservi au débit entrant dans le réservoir.

La consigne de chlore sera ajustée suivant les taux de chlore libre en sortie de réservoir, un minimum de 0,1 mg/l sera maintenu en tous points des réseaux.

## DISTRIBUTION DE L'EAU

### **ARTICLE 3 :**

#### **Autorisation de distribuer l'eau :**

La Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée est autorisée à distribuer l'eau traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 :**

#### **Qualité des eaux :**

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

### **ARTICLE 5 :**

#### **Surveillance :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

D'une façon générale il est procédé à :

- un examen régulier des installations,
- un programme de test ou d'analyses effectués sur des points déterminés du réseau en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la vérification de l'efficacité du traitement.

D'une façon plus spécifique :

- les teneurs en chlore libre, et/ou total, sont mesurées en sortie de réservoir par un analyseur en continu relié à une télésurveillance avec seuils d'alerte basse et haute,
- une vérification de l'analyseur est réalisée à fréquence mensuelle,
- les tubes de liaison entre les bouteilles et le point d'injection sont systématiquement remplacés tous les ans,
- des mesures du taux de chlore résiduel et total sont réalisées sur les réseaux afin de vérifier la pertinence du réglage en sortie de réservoir,
- les installations sont sécurisées par la présence de 2 bouteilles avec inversion automatique et détection de vide reliées à la télésurveillance,
- la présence des trihalométhanes est surveillée dans le cadre de l'auto-surveillance de l'exploitant.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées et notamment les résultats des mesures de chlore libre et total.

#### **ARTICLE 6 :**

##### **Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :**

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du code de la santé publique.

#### **ARTICLE 7 :**

##### **Dispositions permettant le contrôle des installations :**

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau traitée, des robinets de prise d'échantillons sont installés en amont et en aval du traitement de chloration.

#### **ARTICLE 8 :**

##### **Modalité de la distribution :**

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>
------------------------------

#### **ARTICLE 9 :**

##### **Respect de l'application du présent arrêté :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

#### **ARTICLE 10 :**

##### **Notifications et publicité de l'arrêté :**

Le présent arrêté est transmis à M. le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée, en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée pendant une durée minimale d'un mois.
- de l'affichage en mairie de la commune de Saint Hippolyte pendant une durée minimale d'un mois.

En outre, l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

#### **ARTICLE 11 :**

##### **Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 12 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée,  
M. le Maire de la commune de Saint-Hippolyte,  
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le

**20 DEC. 2011**

Le Préfet

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général

  
Jean-Marie NICOLAS





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



● Agence Régionale de Santé  
Languedoc-Roussillon

Délégation des Pyrénées-Orientales  
Service santé-environnement  
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL N° 2011361 - 0002**  
**PORTANT DECLARATION DE MAINLEVÉE**  
**PARTIELLE D'INSALUBRITÉ D'UN IMMEUBLE**  
**SITUE 10 RUE DES VENDANGES 66300 BANYULS**  
**DELS ASPRES**  
**APPARTENANT A MONSIEUR PRATS RAYMOND**  
**DEMEURANT 7 RUE DES ECOLES 66300 BANYULS**  
**DELS ASPRES**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-3-2 annexés au présent arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010295-0003 du 22 octobre 2010 portant déclaration d'insalubrité réparable de l'immeuble situé 10 rue des vendanges 66300 BANYULS DELS ASPRES (de références cadastrales AD55) avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état, et avec interdiction de relouer en l'état au départ des occupants, dont le propriétaire est M.PRATS Raymond demeurant à 7 rue des écoles 66300 BANYULS DELS ASPRES.

Vu le rapport établi par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon - délégation territoriale des Pyrénées Orientales en date du 21 décembre 2011, suite à la visite du même jour constatant la réalisation des travaux d'aménagement du garage en logement et de mise en sécurité (électrique, accessibilité au plomb, traitement des boiserries, nettoyage) du reste du rez de chaussée .

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité au niveau du rez de chaussée, mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 2010295-0003 pour le rez de chaussée. Le logement aménagé au rez de chaussée de cet immeuble ne présente pas de risques pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

.../...

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n° 2010295-0003 du 22 octobre 2010, déclarant insalubre remédiable l'immeuble situé 10 rue des vendanges 66300 BANYULS DELS ASPRES et portant interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état, et interdiction de relouer en l'état au départ de l'occupant, est abrogé partiellement pour le rez de chaussée.

Au jour de la levée partielle de la procédure, le logement sera mis à la location de l'occupante des lieux au départ de la procédure : Mme VILA PUIJEL Purification.

### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur PRATS Raymond propriétaire demeurant 7 rue de écoles 66300 BANYULS DELS ASPRES, propriétaire et à Monsieur le Président de la Fédération départementale pour le logement social (FDPLS), 2 rue Jean Amade 66400 CERET, preneur du bail à réhabilitation signé entre M.PRATS et la FDPLS.

Il sera affiché à la mairie de BANYULS DELS ASPRES ainsi que sur la façade de l'immeuble.

### **ARTICLE 3**

A compter de la notification du présent arrêté, le logement situé au rez de chaussée de l'immeuble sis 10 rue des vendanges à BANYULS DELS ASPRES concerné par la présente procédure peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Dans le cas d'une éventuelle remise en location, les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dûs.

### **ARTICLE 4**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Maire de BANYULS DELS ASPRES,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- M. Le Président du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement.
- M. le Président de la FDPLS

.../...

## **ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de Perpignan (2<sup>ème</sup> bureau) à la diligence et aux frais du propriétaire, Monsieur PRATS Raymond.

## **ARTICLE 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

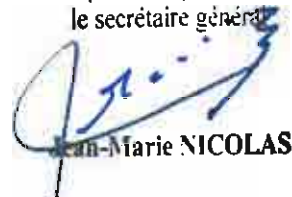
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## **ARTICLE 7**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;  
- Monsieur le Maire de BANYULS DELS ASPRES ;  
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;  
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;  
- Monsieur le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales ;  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 27 DEC. 2011

LE PREFET  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Jean-Marie NICOLAS

## ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

### Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

.../...

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

.../...

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-2**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

...

## ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

### Art. L. 1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros:

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

## ARRETE

Portant attribution de la Médaille de Bronze  
de la Jeunesse et des Sports

\*\*\*

Promotion du 1<sup>er</sup> JANVIER 2012

\*\*\*

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU le décret n° 2000-543 du 16 juin 2000 modifiant le décret 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 1<sup>er</sup> janvier 2010, nommant M. Eric DOAT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-148-0012 du 28 mai 2010 nommant les membres de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures de la médaille de bronze de la Jeunesse et des sports ;

VU la circulaire d'application n° 87-197JS du 10 novembre 1987 relative au remaniement du contingent des médailles et aux mesures de déconcentration en ce qui concerne l'attribution de la médaille de Bronze ;

**SUR** proposition de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :   ⇨ Direction                   04.68.35.50.49                   Renseignements :   ⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>  
                  ⇨ Insertion par logement   04.68.81.78.00                   ⇨ COURRIEL : [ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Arrêté N°2011350-0002 - 29/12/2011

Page 13



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée aux personnes ci-après :

- **ALCOCER Gérard** né le 15/05/1944 à SIDI BEL ABBES (Algérie) demeurant au 18, rue Edouard Boudet – 66000 PERPIGNAN

- **BENGUIGUI Philippe** né le 15/09/1970 à PERPIGNAN demeurant au 4, Square St Marsal 66000 PERPIGNAN

- **BRINGUIER Cédric** né le 15/08/1978 à PERPIGNAN demeurant au 4, Av. Saint Gaudérique – 66600 SALSES

- **LAPLACE Frédéric** né le 03/03/1962 à CUFFIES (02) demeurant au 7, rue Jules Ferry 66690 SAINT ANDRE

- **MABRU Jacques** né le 23/08/1949 à NICE (06) demeurant au 15, rue du Levant – 66300 VILLEMOLAQUE

- **MARTINEZ Pascale** née le 12/03/1970 à PERPIGNAN demeurant au 25, rue de la Rasclose – 66690 SAINT ANDRE

- **MEGRET Gilles** né le 18/08/1955 à SAVIGNY-SUR-ORGE (91) demeurant au 5, rue de l'Eglise – 66720 PLANEZES

- **NIGAY ép. MONTES Elisabeth** née le 29/04/1959 à PERPIGNAN demeurant au 64, Av. du Canigou – 66380 PIA

- **OLIER Fabienne** née le 21/02/1953 à MELUN (77) demeurant au 5, impasse des Eglantiers – 66270 LE SOLER

- **PEYTHIEU Lucette** née le 18/09/1955 à MENET (15) demeurant au 30, rue Jacques Ibert 66000 PERPIGNAN

- **RAMON ép. ANDRE Danièle** née le 14/03/1959 demeurant au 25, rue Joaquim Albarran – 66100 PERPIGNAN

- **ROMAN Alexandra** née le 26/06/1981 à PERPIGNAN demeurant au 6, rue Dourdell – Rés la Levantina 2 - Bât. B – 66700 ARGELES-SUR-MER

**Article 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux bénéficiaires.

Perpignan, le  
Le Préfet



REPUBLIQUE

16 DEC. 2011

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguet - BP 80930 - 86020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Direction 04.68.35.50.49  
Insertion par logement 04.68.81.78.00

Renseignements : INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>  
COURRIEL : [ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr)



PRÉFECTURE DES PYRENEES -ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

**ARRETE PREFECTORAL N°**

***portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage et de la mise en marché des coquillages groupe 3 (filtreurs - moules) en provenance des zones 66-01 « Étang de Salses» et 66-04 «Étang de L'Angle»***

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**

- VU** le règlement CE n° 178-2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- VU** le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement CE n° 854-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement CE n° 1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code Rural et de la pêche maritime, notamment son livre II et son livre IX, titre I chapitre II concernant les organisations professionnelles de la pêche, des élevages marins et de la conchyliculture et son titre II relatif à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU** les articles R 202-1 à R 202-34 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux laboratoires ;
- VU** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnelle ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour application de l'article L 231-6 du Code Rural ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2913/03 du 11 septembre 2003 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants sur le littoral du département des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011325-0021 du 21 novembre 2011 donnant délégation de signature à M. Georges ROCH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;
- VU la délégation de signature donnée par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales en date du 21 novembre 2011 à M. Stéphane PERON ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011329-002 du 25/11/2011 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification , de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages de groupe 3 (filtreurs - moules) en provenance des zones 66-01 « Étang de Salses » et 66-04 « Étang de l'Angle »;
- VU l'avis du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales en date du 16 décembre 2011;

**CONSIDERANT** les résultats des tests effectués par le réseau de surveillance microbiologique de l'IFREMER de Sète, bulletin n° 11/178 du 08/12/2011 ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2011329-002 du 25/11/2011 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages de groupe 3 (filtreurs - moules) en provenance des zones 66-01 « Étang de Salses » et 66-04 « Étang de l'Angle » est abrogé.

### ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes du Barcarès, de Saint Laurent de la Salanque, de Saint-Hippolyte, de Salses, le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, M. le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, M. le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, le commandant de la brigade de Gendarmerie Maritime et M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 16/12/2011

Pour le préfet et par délégation  
Po/ Le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer

Le Délégué à la mer et au littoral  
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude  
Adjoint au DDTM 66

Stéphane PERON



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Action interministérielle de  
la mer et du littoral

Délégation à la mer et au  
littoral des Pyrénées  
Orientales et de l'Aude

Perpignan, le 16 décembre 2011

ARRETE PREFECTORAL n°

rendant obligatoire la délibération 1/2011 du 14  
décembre 2011 du comité local des pêches maritimes  
et des élevages marins de Port-Vendres relative à une  
cotisation professionnelle obligatoire (CPO) due par  
les armateurs au profit de ce Comité.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la légion d'honneur

- VU le code des pensions de retraite des marins, et notamment son article L 41, ensemble le décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins modifié ;
- VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, et notamment son article 17 ;
- VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment ses articles 4,22 et 36 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011325-0021 du 21 novembre 2011 donnant délégation de signature à M. Georges ROCH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;
- VU la délégation de signature donnée par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales en date du 21 novembre 2011 à M. Stéphane PERON, délégué à la Mer et au Littoral;

- VU** la note n° 2057 du 21 novembre 2011 du Ministère de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, relative à la transition entre anciennes et nouvelles structures professionnelles des pêches maritimes et des élevages marins, comportant des précisions quant au vote des CPO qui doivent être renouvelées et rendues obligatoires avant le 1er janvier 2012.
- VU** la délibération n° 1/2009 fixant une cotisation professionnelle obligatoire (CPO) due par les armateurs au profit du Comité Local des Pêches maritimes et des élevages marins de Port-Vendres instituée à compter du 1er janvier 2010 et jusqu'au 31 décembre 2011, adoptée par le dit comité le 25 septembre 2009 ;
- VU** l'avis favorable du délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude ;
- Sur proposition** de Monsieur le Président et de Monsieur le Secrétaire Général du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Port-Vendres ;

### ARRETE

**Article 1** : Les dispositions adoptées dans la délibération n° 1/2011 du 14 décembre 2011 par le Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Port-Vendres sont rendues obligatoires, fixant à **0,30 %** le taux de la cotisation professionnelle due par les armateurs au profit du prochain Comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins et cela jusqu'au **31 décembre 2012**.

**Article 2**: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Port-Vendres, le 16 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
le Délégué à la mer et au littoral  
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

Stéphane PERON



PRÉFECTURE DES PYRENEES -ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

**ARRETE PREFECTORAL N°**

***Modifiant l'arrêté Préfectoral N° 2011-314-0013 du 10 Novembre 2011***

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**

- VU** le règlement CE n° 178-2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- VU** le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement CE n° 854-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement CE n° 1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code Rural et de la pêche maritime, notamment son livre II et son livre IX, titre I chapitre II concernant les organisations professionnelles de la pêche, des élevages marins et de la conchyliculture et son titre II relatif à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU** les articles R 202-1 à R 202-34 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux laboratoires ;
- VU** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

- VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnelle ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour application de l'article L 231-6 du Code Rural ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2913/03 du 11 septembre 2003 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants sur le littoral du département des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011325-0021 du 21 novembre 2011 donnant délégation de signature à M. Georges ROCH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la délégation de signature donnée par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales en date du 21 novembre 2011 à M. Stéphane PERON, délégué à la Mer et au Littoral;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011314-0013 du 10/11/2011 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages fouisseurs (palourdes) en provenance des zones 66-01 « Étang de SALSSES », 66-04 « Étang de l'Angle » et 66-09 « port de Saint-Cyprien, avant port, chenal et plan d'eau des Capellans »;
- VU** l'avis du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales en date du 16 décembre 2011;

**CONSIDERANT** les résultats des tests effectués par le réseau de surveillance microbiologique de l'IFREMER de Sète, bulletin n° 11/178 du 8 décembre 2011 ;



## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté Préfectoral 2011-314-0013 du 10 novembre 2011 est modifié comme suit : la pêche, du ramassage, le transport, de la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages fousseurs (palourdes) en provenance de la zone 66-09 « Port de Saint-Cyprien, avant Port, chenal et plan d'eau des Capellans» sont interdits a compter du 10 novembre 2011.

### ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes du Barcarès, de Saint Laurent de la Salanque, de Saint-Hippolyte, de Salses, le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, M. le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, M. le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, le commandant de la brigade de Gendarmerie Maritime et M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 16 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation  
Po/ Le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer

Le Délégué à la mer et au littoral  
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude  
Adjoint au DDTM 66

Stéphane PERON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat

Pôle juridique

Accueil du public situé :  
10 avenue Maréchal Joffre  
Perpignan

Perpignan, le 23 DEC. 2011

APPROBATION ET AUTORISATION  
POUR L'EXECUTION DES PROJETS  
DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
CHARGE DU CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE  
DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES**

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le Secrétaire d'Etat à l'Industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

Vu le dossier de l'alimentation TV du GICB Mas Ventous, de type « article 49 » n° DDTM 0113DP11 / n° ERDF 065357/SZN,

Vu le dossier de l'alimentation BTA/S du surpresseur Pere Carnere, de type « article 49 » n° DDTM 0207 / n° ERDF 075320/SZN,

Vu le projet présenté à la date du 31.01.2011, modifié le 28.10.2011, par M. le Chef de Centre ERDF en vue de l'alimentation HTA/S & BTA/S – Giratoire du Col de Pere Carnere / Conseil Général, depuis le réseau HTA/S existant (postes PAULILLES & BUANDERIE), avec le poste DP PERE CARNERE n° 66 148 P0056, de type MISTRAL 4UF, à créer, Ldt « Camp de Mathieu Est » - Coll de Pere Carnere - RD 914, communes de Port-Vendres & de Banyuls-sur-Mer,

– Art.50 n° DDTM 004DP11 / n° ERDF 047483/SZN –,

Vu l'autorisation spéciale de travaux en site classé du CAP D'OULLESTRELL, en date du 28.10.2011,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richopin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Fax : ☎+33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements :

⇒ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

⇒ COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Vu l'avis favorable de :

- M. le Maire de Port-Vendres,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France,
- M. le Président de la Communauté de communes Albères Côte-Vermeille,
- Mme la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,
- M. le Chef du Service départemental R.T.M.,

M. le Maire de Banyuls-sur-Mer, France telecom n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

**APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE**

**M. le Chef de Centre ERDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté à la date du 31.01.2011, modifié le 28.10.2011, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.**

*Les droits des tiers sont et demeurent réservés.*

*La présente autorisation ne préjuge en rien des autres autorisations administratives à obtenir.*

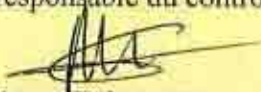
*La présente autorisation :*

*- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.*

*- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.*

Des recommandations de la CCACV sont jointes au présent arrêté,

P/ le directeur départemental des Territoires  
et de la Mer, chargé du contrôle des  
distributions d'énergie électrique,  
le responsable du contrôle des DEE,

  
Grégory Rebeyrotte

**Copie de la présente autorisation sera adressée à :**

- M. le Chef de Base Etudes et Travaux URE LARO /ERDF – Perpignan
- M. le Préfet des Pyrénées-Orientales - Bureau de la coordination
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Maire de Port-Vendres
- M. le Maire de Banyuls-sur-Mer
- R.T.M. des Pyrénées-Orientales
- Agence Routière d'Argelès-sur-mer
- Communauté de communes Albères-Côte Vermeille (CCACV)
- France telecom

**DECISION ARS LR / 2011- 2043**

**AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE  
D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon**

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article L.1161-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

**VU** la demande présentée par le directeur de la Polyclinique Médipôle Saint-Roch à CABESTANY, le 16/10/2010 en vue de la mise en oeuvre d'un programme d'éducation thérapeutique pour les patients atteints de maladie rénale chronique, dont le coordonnateur est Sandrine CITTONE ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées et que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

**D E C I D E**

**Article 1** L'autorisation de mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique pour patients atteints de maladie rénale chronique, à la Polyclinique Médipôle Saint-Roch à CABESTANY, coordonné par Sandrine CITTONE, est accordée.

**Article 2** Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.

**Article 3** Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

**Article 4** Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Article 5** La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

**Article 6** Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

**Article 7** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 20/12/2011



Docteur Martine Aoustin  
Directeur Général

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

*Arrêté préfectoral n° du 29 décembre 2011  
portant interdiction temporaire de vente, de  
détention et d'utilisation des artifices de  
divertissement et des bidons de carburant.*

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** les arrêtés des 4 mai 2010 et 31 mai 2010 portant diverses dispositions relatives aux produits explosifs ;

*Considérant* les risques liés à l'utilisation des pétards et artifices de divertissement susceptibles d'engendrer des accidents corporels, des blessures graves, des dégradations matérielles et des nuisances sonores, mais également d'être utilisés à des fins malveillantes ;

*Considérant* que des bidons de carburant sont régulièrement utilisés lors de la nuit de la Saint-Sylvestre pour provoquer des incendies de véhicules ;

*Considérant* le nombre et la gravité des accidents ou faits constatés ces dernières années, qui ont mobilisé les services de secours d'urgence et les forces de l'ordre ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de réglementer la vente et l'usage de ces produits pour éviter les troubles à l'ordre public constatés lors de la nuit de la Saint-Sylvestre ;

**SUR** proposition de M le Secrétaire Général de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales ;

**ARRÊTE :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Toute cession, vente, détention et utilisation d'artifices de divertissement relevant des catégories C2 à C4 et de bidons de carburant est interdite du **31 décembre 2011 à 17 heures** au **1er janvier 2012 à 07heures** sur l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales.

.../...

Art. 2. – Toutefois, par dérogation à l'article 1er du présent arrêté, la vente, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des bidons de carburant sont autorisées pendant cette période aux professionnels justifiant de leur qualité.

Art. 3. – M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Mme et M. les sous-préfets de Prades et de Céret, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le directeur départemental de la sécurité publique et Mmes et MM. les maires des communes du département des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
pour le préfet et par délégation :  
**le sous-préfet,  
secrétaire général**



Jean-Marie-NICOLAS



## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PREFET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 29 décembre 2011

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2011- 363-0004 DU 29 DECEMBRE 2011**  
**MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2010047- 07 DU 16 FÉVRIER 2010 MODIFIÉ**  
**PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE DÉPARTEMENTAL DES SERVICES DE**  
**POLICE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**LE PREFET**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

VU le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 047-07 du 16 février 2010 modifié portant désignation des membres du comité technique paritaire départemental des services de police des Pyrénées-Orientales ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2010-222-0003 du 10 août 2010, n° 2010-280-0010 du 7 octobre 2010, n° 2011-137-0014 du 17 mai 2011, n° 2011326-0001 du 22 novembre 2011 et n° 2011-355-0002 du 21 décembre 2011 modifiant la composition du comité technique paritaire départemental des services de police ;

VU les désignations opérées par les organisations syndicales ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2010 047-07 du 16 février 2010 susvisé est modifié comme suit :

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard 04.68.51.66.66

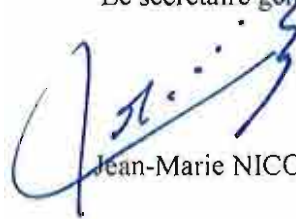
Renseignements : ➡www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr  
➡contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

en qualité de représentant suppléant, au titre des syndicats Alliance Police Nationale, Synergie Officiers, Alliance SNAPATSI et SIAP :

M. Pascal DURIEUX, Brigadier Major à la CSP Perpignan, en remplacement de M. Guy FRANCON

**ARTICLE 7 :** Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du comité et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 29 DEC. 2011  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Jean-Marie NICOLAS



*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

Perpignan, le 23 décembre 2011

*Service de l'Énergie, du Climat,  
et des Ouvrages Hydrauliques  
Unité Grenelle Énergie Climat*

Nos réf. : 2011 – D 511  
Affaire suivie par : Gisèle PALADINI  
Tél : 04 34 46 63 79 – Fax : 04 34 46 63 89  
Courriel : gisele.paladini@developpement-durable.gouv.fr

## **DECISION PORTANT APPROBATION DU PROJET ET AUTORISATION D'EXECUTION DES TRAVAUX SUR DES OUVRAGES DU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ELECTRICITE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le Code de l'énergie, notamment le titre II de son livre III ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 à L.122-3-5, L.123-1 à L.123-16, R.122-1 à R.122-16 et R.123-1 à R.123-23 ;
- Vu** la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement, notamment son article 42 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 ;
- Vu** le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et les autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°EFIR 1111294A du 22 avril 2011 portant déclaration d'utilité publique les travaux d'établissement d'une liaison électrique souterraine en courant continu à deux circuits à 320000 volts entre le poste de Baixas et la frontière espagnole et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées ;

**Vu** la décision préfectorale portant constitution d'un comité de suivi relatif à la ligne d'interconnexion électrique entre la France et l'Espagne du 26 juillet 2010 ;

**Vu** la demande d'approbation du projet d'exécution déposée en date du 9 septembre 2011 par RTE EDF Transport SA – Transport Electricité Sud-Ouest – Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux à Toulouse relative aux travaux de construction d'une liaison souterraine en courant continu à 320000 volts entre Baixas et Santa Llogaia (partie française) dans le cadre du renforcement de l'interconnexion électrique entre la France et l'Espagne ;

**Vu** la conférence administrative ouverte du 16 septembre au 16 novembre 2011 inclus auprès des Maires des communes de Baixas, Villeneuve-la-Rivière, Baho, Le Soler, Toulouges, Canohès, Ponteilla, Trouillas, Villemolaque, Tresserre, Banyuls dels Aspres, Montesquieu des Albères, Le Boulou, Les Cluses, L'Albère, Le Perthus et des services intéressés ;

**Vu** l'avis exprimé de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales du 8 novembre 2011 ;

**Vu** l'avis exprimé de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 16 novembre 2011 ;

**Vu** l'avis exprimé du Service Prévention de la Direction départementale des Services d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales du 3 octobre 2011 ;

**Vu** l'avis exprimé de la Direction des Routes du Conseil Général des Pyrénées-Orientales du 18 octobre 2011 ;

**Vu** l'avis exprimé du Commandement de la zone aérienne de défense sud du Ministère de la Défense et des anciens combattants du 20 octobre 2011 ;

**Vu** l'avis exprimé du Service de Restauration des terrains en montagne de l'Office National des Forêts du 23 septembre 2011 ;

**Vu** l'avis exprimé de la Délégation, territoriale des Pyrénées-Orientales de l'Agence Régionale de la Santé Languedoc-Roussillon du 20 octobre 2011 ;

**Vu** l'avis exprimé du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine des Pyrénées-Orientales du 16 novembre 2011 ;

**Vu** l'avis exprimé de la Chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales du 15 novembre 2011 ;

**Vu** l'avis exprimé de la sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 12 octobre 2011 ;

**Vu** l'avis exprimé de la Direction des Autoroutes du Sud de la France du 7 novembre 2011 ;

**Vu** l'avis exprimé de France Télécom du 18 novembre 2011 ;

**Vu** les avis exprimés de la Délégation régionale du Réseau de Distribution de Gaz du 23 septembre 2011 et du 18 octobre 2011 ;

**Vu** les avis exprimés de la Direction des opérations de la société Total Infrastructures Gaz de France (TIGF) du 25 octobre 2011 ;

**Vu** l'avis exprimé par le Maire de la commune de Baixas par courrier du 22 novembre 2011 ;

**Vu** l'avis exprimé par le Maire de la commune de Canohès par courrier du 28 octobre 2011 ;

**Vu** l'avis exprimé par le Maire de la commune de Toulouges par courrier du 21 septembre 2011 ;

**Vu** les réponses apportées par RTE EDF Transport par courriers du 9 décembre 2011 et du 19 décembre 2011 aux avis recueillis ;

**Vu** le rapport et avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon du 19 décembre 2011 ;

**Considérant** que les dispositions projetées de l'ouvrage figurant dans le dossier de demande d'approbation du projet d'exécution répondent aux dispositions réglementaires fixées par l'article 50 du décret du 29 juillet 1927 susvisé ;

**Considérant** que RTE EDF Transport dans les courriers en réponse aux services et maires du 9 et du 19 décembre 2011 a pris en compte l'ensemble des observations formulées ;

**Considérant** qu'il résulte de cette conférence administrative de fixer des prescriptions spéciales, en particulier en matière de réduction des incidences au titre du réseau Natura 2000, de surveillance des sources, forages ou puits autour de la zone de la galerie technique, de la protection des autres réseaux (gaz et télécommunications) et de préservation des exploitations agricoles ;

**Considérant** qu'il convient, outre les contrôles réglementaires requis en application de l'article 42 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 susvisée et du décret du 1er décembre 2011 susvisé, de s'assurer des valeurs des champs magnétique et électromagnétique, par un contrôle à effectuer après mise en service des installations ;

### **APPROUVE**

le projet détaillé d'exécution des travaux de construction de la liaison électrique en courant continu à 320 000 volts de Baixas à Santa Llogaia (partie française), tel que présenté par RTE EDF Transport, dans son dossier de demande d'approbation du projet d'exécution déposé en date du 9 septembre 2011 ;

## **ET AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX**

sous réserve de se conformer :

- aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- aux engagements souscrits par RTE EDF Transport dans l'étude d'impact requise dans le cadre du dossier de demande de déclaration d'utilité publique et ayant fait l'objet d'une enquête publique préalable ;
- aux engagements souscrits par RTE EDF Transport et répertoriés dans une liste exhaustive comme suite à la recommandation émise par la commission d'enquête ;
- aux engagements souscrits par RTE EDF Transport dans son dossier de demande d'approbation du projet d'exécution et en réponse aux avis exprimés lors de la conférence administrative menée dans ce cadre ;
- et aux prescriptions spéciales ci-après.

### **ARTICLE 1 : Conformité des ouvrages électriques**

Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions projetées dans le projet d'exécution de l'ouvrage et aux prescriptions techniques de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié susvisé.

Un comité de suivi a été mis en place par décision préfectorale du 26 juillet 2010, afin de s'assurer de la conformité de la réalisation des travaux aux engagements pris avec l'ensemble des acteurs locaux.

La déclaration d'achèvement des travaux attestant que les ouvrages sont conformes à l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 et au dossier déposé sera transmise au service Energie, Climat et Ouvrages Hydrauliques de la DREAL Languedoc-Roussillon.

### **ARTICLE 2 : Mesures du champ magnétique**

RTE EDF Transport fait procéder à ses frais à des mesures du champ magnétique (statique) dans un délai de 3 mois après mise en service de l'ouvrage.

Les modalités de ces mesures seront présentées au préalable au comité de suivi.

En tout état de cause, le pétitionnaire devra respecter les dispositions relatives au contrôle des champs électromagnétiques visées aux articles 26 et 27 du décret du 1er décembre 2011 susvisé, dès son entrée en vigueur.

### **ARTICLE 3 : Mesures de réduction des incidences au titre du réseau Natura 2000**

RTE EDF Transport devra respecter les mesures de réduction des incidences telles que mentionnées dans son dossier concernant les habitats et les espèces d'intérêt communautaire présentes dans le site d'importance communautaire (SIC) FR92101478 « Le Tech » du réseau Natura 2000.

#### **ARTICLE 4 : Mesures de surveillance des sources, forages ou puits autour de la zone de la galerie technique**

RTE EDF Transport devra mettre en place un suivi des sources, forages et puits recensés autour de la zone de la galerie technique suivant les préconisations de la Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon.

Les modalités de réalisation de ce suivi seront présentées au préalable au comité de suivi.

#### **ARTICLE 5 : Mesures de protection des autres réseaux (distribution et transport de gaz , télécommunication)**

Toutes les entreprises chargées de l'exécution des travaux dans la zone d'implantation d'un ouvrage de transport, de distribution de gaz ou de télécommunication, doivent adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à chaque exploitant du réseau concerné, conformément aux dispositions du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 et de son arrêté d'application du 16/11/1994 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de transport.

RTE EDF Transport veillera à ce qu'avant tous travaux, les entreprises chargées des travaux disposent avant de démarrer le chantier et pendant la réalisation des travaux des préconisations des gestionnaires des réseaux fournies en réponse aux DR/DICT afin d'assurer la protection de leur réseau impacté.

Des conventions seront établies entre RTE EDF Transport et les gestionnaires des réseaux (GrDF et TIGF) pour fixer les dispositions techniques et financières des solutions retenues par les deux parties.

#### **ARTICLE 6 : Mesures de préservation des ressources d'exploitations agricoles**

Il sera tenu compte dans le calendrier de réalisation des travaux de la saisonnalité des exploitations agricoles concernées.

Le calendrier des travaux intégrant autant que possible les périodes les moins contraignantes pour ces exploitations agricoles sera présenté au préalable au comité de suivi.

RTE EDF Transport devra procéder à ses frais à la remise en état des parcelles et des dégâts éventuellement occasionnés par les travaux.

#### **ARTICLE 7 : Droits des tiers et autres réglementations**

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'énergie, du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code du travail, du code forestier ou du code de la voirie.

#### **ARTICLE 8 : Délais et voies de recours**

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans le délai de 2 mois à compter de la dernière publication ou affichage de la présente décision.

#### **ARTICLE 9 : Notification et publicité**

La présente décision sera notifiée à RTE EDF Transport - Transport Electricité Sud-Ouest - Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux - 34, avenue Henri Barbusse - BP 52630 - 31026 TOULOUSE cedex 3.

Elle sera notifiée à Mmes et Mrs les Maires des Communes de Baixas, Villeneuve-la-Rivière, Baho, Le Soler, Toulouges, Canohès, Ponteilla, Trouillas, Villemolaque, Tresserre, Banyuls dels Aspres, Montesquieu des Albères, Le Boulou, Les Cluses, L'Albère et Le Perthus.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affichée pendant une durée minimale de 2 mois dans les mairies des communes de Baixas, Villeneuve-la-Rivière, Baho, Le Soler, Toulouges, Canohès, Ponteilla, Trouillas, Villemolaque, Tresserre, Banyuls dels Aspres, Montesquieu des Albères, Le Boulou, Les Cluses, L'Albère et Le Perthus.

**Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général**



Jean Marie NICOLAS

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Service des ressources  
humaines et des Moyens

Bureau des Ressources  
Humaines et de l'Action  
Sociale

Dossier suivi par :  
Marie-José ESPARCH  
☎ : 04.68.51.67.36  
☎ : 04.68.51.66.02

### ARRETE PREFECTORAL N° abrogeant l'arrêté du 1er juin 2010 modifié et instituant le comité technique de la préfecture des Pyrénées-Orientales

#### LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 82-313 du 5 avril 1982 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la préfecture ;
- VU le décret n°82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;
- VU l'arrêté interministériel du 11 février 1983 instituant des comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er juin 2010 modifié portant composition du comité technique paritaire départemental de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

#### ARRETE

Adresse Postale : 24, quai Sad-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :  
⇒ Standard 04.68.51.66.66  
⇒ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :  
⇒ INTERNET : [www.pyrenees-orientales-pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales-pref.gouv.fr)  
⇒ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

**ARTICLE 1 :** Il est institué à la préfecture des Pyrénées-Orientales un comité technique conformément aux dispositions du décret du 15 février 2011.

**ARTICLE 2 :** La composition du comité technique de la préfecture est fixée comme suit :

**a) Représentants de l'administration :**

- le préfet, président
- le secrétaire général de la préfecture, responsable des ressources humaines

**b) Représentants du personnel :**

**TITULAIRES**

**F.O.**

- Mme Dominique CROZET  
adjoint administratif principal 2ème classe
- Mme Anne-Marie MOURET  
secrétaire administrative classe exceptionnelle
- Mlle Marie-Hélène SAUVAGEOT  
attachée
- M. Yvan Noël THOMAS  
adjoint administratif 1ère classe

**SUPPLEANTS**

- Mme Claudie IDRAC  
Adjoint administratif principal 1ère classe
- Mme Martine KHERAB  
adjoint administratif principal 2-ème classe
- Mme Patricia RIERA  
adjoint administratif principal 2ème classe
- M. Michel VERNET  
adjoint technique principal de 1ère classe

**UNSA/ATS INTERIEUR**

**TITULAIRES**

- M. Patrick TCHENG  
secrétaire administratif de classe Supérieure

**SUPPLEANTS**

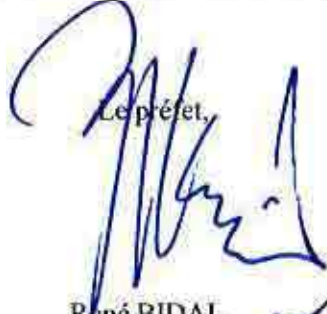
- Mme Isabel ROUTIER  
adjoint administratif 1ère classe

**ARTICLE 3 :** Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

**ARTICLE 4 :** Les mandats des membres représentant le personnel seront renouvelés à l'issue des prochaines élections dans la fonction publique prévues en 2014.

**ARTICLE 5 :** l'arrêté préfectoral n°2010152-24 du 1er juin 2010 portant composition du comité technique paritaire départemental de la préfecture des Pyrénées-Orientales, modifié par les arrêtés préfectoraux des 7 septembre 2010 et 26 octobre 2011, est abrogé.

**ARTICLE 6 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le préfet,  
  
 René BIDAL



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

LE SOUS PREFET DE PRADES

Bureau de la Circulation et de la Sécurité  
Routières

dossier suivi par : Pascale Zante

☎ : 04.68.05.39.41

☎ : 04.68.96.29.35

Mél : pascale.zante@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Référence :

HOMOLOGATION MOTOCROSSMILLAS 2011.DOC

**ARRETE n° 2011/**  
portant homologation d'un circuit destiné à des  
manifestations de Moto-Cross sur le territoire de la  
commune de **MILLAS**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code du sport, notamment ses articles R 331-35 à R 331-44 et A 331-21 ;

VU le code de l'environnement notamment ses articles L 414-4 et R 414-9 et le rapport d'évaluation des incidences Natura 2000;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2007 portant homologation d'un circuit permanent sur le territoire de la Commune de Millas;

VU la demande présentée par Mr Jean Louis Guillem, Secrétaire Général du MOTO CLUB CATALAN, dont le siège social est situé à MILLAS, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation précitée;

VU la visite du circuit effectuée par la commission départementale de sécurité routière (CDSR), section « homologation de circuits et de pistes » le Mercredi 14 Décembre 2011 à l'issue de laquelle un avis favorable a été émis quant à l'homologation de ce circuit ;

VU l'arrêté préfectoral 2011-056 modifié du 25 février 2011 portant délégation de signature à Madame Alice Coste, Sous Préfet de l'arrondissement de Prades ;

SUR proposition de Mme le Sous Préfet de l'arrondissement de Prades ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'homologation du circuit de moto-cross de Millas sis sur le territoire de MILLAS est reconduite, **pour une période de quatre ans** aux conditions et obligations prescrites par le présent arrêté.

**Cette homologation est accordée pour toutes les manifestations de moto-cross : compétition , essai ou entraînement à la compétition , école de pilotage sur le circuit annexe et pour les catégories de véhicules terrestres à moteur suivants : moto-cross, mini moto et quad.**

**ARTICLE 2 : Descriptif du circuit :** Le circuit dont le tracé figure sur le plan ci-joint mesure 1000 mètres et a une largeur minimale de 4 mètres il est entièrement clôturé et fermé par deux portails.

Un circuit annexe est destiné uniquement à la pratique éducative de l'école de Pilotage. Le revêtement de la piste est en terre tassée, son tracé est sécurisé de chaque côté de remblais de terre molle conformes à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 : Mesures de sécurité et de tranquillité publique**

L'utilisation du circuit devra être conforme au règlement intérieur et respecter les plages horaires mentionnées (hors manifestation soumise à autorisation).

L'emplacement des zones spectateurs tel que mentionné sur le plan au delà des protections grillagées à 2 mètres sera strictement respecté; aucun mélange de flux public-pilotes n'est autorisé dans l'enceinte du circuit.

Des emplacements réservés sont prévus pour les services de sécurité, les postes de secours contre l'incendie et les extincteurs prévus au nombre de 12.

Un libre accès des secours devra être maintenu en permanence ainsi qu'une liaison téléphonique afin d'alerter les secours en cas d'accident.

Les abords du circuit seront régulièrement débroussaillés.

Les véhicules admis devront être conformes aux règlements et valeurs des niveaux sonores (maximum 96dbs) fixés par la Fédération Française de Motocyclisme.

Toute manifestation sportive en présence de public devra faire l'objet d'un arrêté d'autorisation préfectorale conforme au code du sport et aux règles techniques de sécurité de la discipline concernée.

**ARTICLE 4 :** La présente homologation sera révoquée s'il apparaît, après mise en demeure adressée aux bénéficiaires, que ceux-ci ne respectent pas ou ne font pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de cette homologation a été subordonnée ou s'il s'avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

**ARTICLE 5 :** Toute modification qui serait apportée aux installations présentes dans le cadre du présent arrêté devra être signalée, un changement dans le tracé de la piste devant faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation.

**ARTICLE 6 :** L'arrêté préfectoral n° 4593/2007 susvisé du 28 décembre 2007 est abrogé.

**ARTICLE 7 :** Mme le Sous Préfet de l'arrondissement de Prades, M. le Secrétaire Général de l'association sportive « moto club catalan » adresse postale 24 rue jules dalou 66000 Perpignan, M. le commandant du groupement de gendarmerie, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le directeur des services d'incendie et de secours, M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civile, Mme. le maire de MILLAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Prades, le 28 DEC 2011

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
LE SOUS PREFET

  
Alice COSTE



**MOTO CLUB CATALAN**

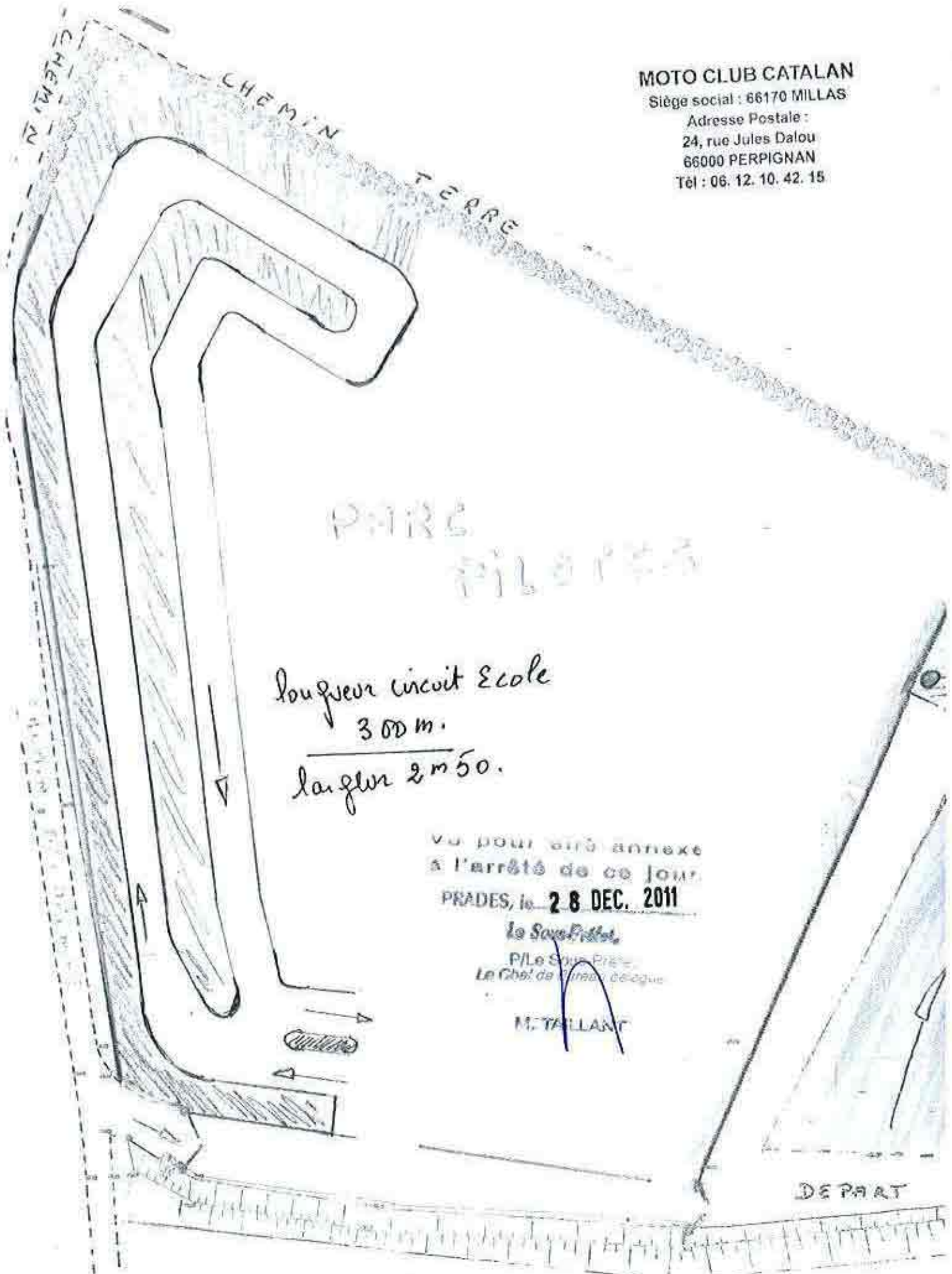
Siège social : 66170 MILLAS

Adresse Postale :

24, rue Jules Dalou

66000 PERPIGNAN

Tél : 06. 12. 10. 42. 15



longueur circuit Ecole  
300 m.

largeur 2 m 50.

va pour être annexé  
à l'arrêté de ce jour.

PRADES, le **28 DEC. 2011**

*Le Sous-Préfet,*

P/Le Sous-Préfet  
Le Chef de Service Coéquipier

M. TALLANT

DEPART